

Tél. : 02/524.83.14/05
Fax : 02/524.83.83
e-mail : narcotics@fagg-afmps.be

Aux titulaires des pharmacies
Aux grossistes-répartiteurs

Votre lettre du	Vos références	Nos références FAGG/SGS/	Annexe(s)	Date Mars 2015
------------------------	-----------------------	------------------------------------	------------------	--------------------------

Communication concernant les bons de stupéfiants

Chère Madame,
Cher Monsieur,

Lors d'un contrôle des fichiers qui nous sont remis par les grossistes-répartiteurs, nous constatons que certains pharmaciens regroupent plusieurs commandes de stupéfiants de plusieurs jours sur un seul et même bon. Cette pratique est illégale. En effet, l'article 16 de l'arrêté royal du 31/12/1930¹ et l'article 11§1^{er} de l'arrêté royal du 22/01/1998² précisent que « tout achat de stupéfiants³ ne peut se faire que sur production d'un bon de commande daté et signé par l'acheteur autorisé ».

Par ailleurs, les mêmes arrêtés royaux imposent à votre grossiste de compléter un registre, jour par jour, dans lequel il doit noter, pour chaque commande, le numéro du bon de stupéfiant associé à cette commande.

Toutefois, si plusieurs livraisons ont lieu durant la même journée, le pharmacien est autorisé à rédiger un bon par jour (mais pas davantage).

Nous rappelons également qu'au moins deux dates et deux signatures doivent figurer sur tout bon de stupéfiant :

- les dates de commande et de réception
- les signatures de l'acheteur et du vendeur

Nous vous demandons dès lors d'appliquer strictement la législation pour que les anomalies constatées soient évitées dès ce jour.

Dans le même temps, nous profitons de vous informer que le bulletin de versement pré-rempli, accompagnant habituellement les bons de stupéfiants, ne sera plus fourni à l'avenir. Cette décision est prise dans un souci de simplification et est motivée par l'utilisation généralisée des systèmes de paiement informatisés. Si, pour des raisons propres, vous souhaitez toujours recevoir ce document, veuillez nous en informer via l'adresse mail suivante : narcotics@fagg-afmps.be. Les instructions pour commander les bons de stupéfiants se trouvent sur notre site web⁴.

Veuillez agréer nos salutations distinguées,

Le Service des Stupéfiants

¹ Arrêté royal réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes, et relatif à la réduction des risques et à l'avis thérapeutique.

² Arrêté royal réglementant certaines substances psychotropes, et relatif à la réduction des risques et à l'avis thérapeutique.

³ Notamment : les substances énumérées dans l'art. 1 de l'A.R. du 31/12/1930 et dans l'art. 2 de l'A.R. du 22/01/1998.

⁴ http://www.fagg-afmps.be/fr/humain/produits_particuliers/subst_specialement_reglementees/stupefiants_et_psychotropes/bons_de_stupefiant/

